



PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État  
et des collectivités locales  
Bureau des actions de l'État

**ARRETE DAECL/2017/n° 35 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE  
À CIEL OUVERT DE SABLE ET GRAVIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE SAINT JEAN DE MARSACQ, AU LIEU-DIT « CLÉMENCE »  
PAR LA SOCIÉTÉ SEE MICHEL DUHALDE LOCATRANS**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-1, L.515-1, L.516-1 et les décrets pris pour leur application ;
- VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.531-14, R.523-1 et suivants ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 30 septembre 2016 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes relevant des rubriques 2515, 2517 et 2516, et dans les installations de stockage de déchets inertes ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières des Landes (40) approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°579 du 17 septembre 1999, autorisant la Sté Nouvelle GAUYAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers au lieu-dit «Clémence» à SAINT JEAN DE MARSACQ, pour une durée de 13 ans jusqu'au 17 septembre 2012 et l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 265 du 12 avril 2005 relatif aux garanties financières,
- VU l'arrêté préfectoral n°442 du 26 juillet 2006, autorisant le changement d'exploitant au profit de la SEE Michel DUHALDE LOCATRANS,
- VU l'arrêté préfectoral de prolongation d'autorisation n°622 du 4 décembre 2014, autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière jusqu'au 31 décembre 2016,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de préfecture des Landes ;

- VU la demande présentée le 6 décembre 2012, complétée le 18 janvier 2016, par laquelle la société SEE MICHEL DUHALDE LOCATRANS, dont le siège social est situé Quartier Hiribéhère B.P. 25 - 64480 Ustaritz, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur le territoire de la commune de Saint Jean de Marsacq au lieu-dit « Clémence » ;
- VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur dans son rapport du 29 août 2016 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 novembre 2016 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - des Landes dans sa réunion du 8 décembre 2016 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**Considérant** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**Considérant** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

**Considérant** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment l'approfondissement d'un site déjà en exploitation, l'absence d'augmentation de la surface concernée par la carrière, le retrait de l'exploitation vis-à-vis des habitations, la limitation des périodes d'extraction, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation**

#### **1-1 - Installations autorisées**

La société SEE MICHEL DUHALDE LOCATRANS, dont le siège social est situé Quartier Hiribéhère B.P. 25 - 64480 Ustaritz, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur le territoire de la commune de Saint Jean de Marsacq au lieu-dit « Clémence » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale: 71 915 m <sup>2</sup> Quantité de matériaux à extraire : 262 000m <sup>3</sup> , soit 419 200t Production moyenne annuelle : 28 000 t Production maximale annuelle : 35 000 t	/	A
2515-2b	Station de criblage mobile, la puissance installée étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	P < 200 kW	40 < P < 200 kW	D
2517	Station de transit de produits minéraux solides, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m <sup>2</sup>	S < 5 000 m <sup>2</sup>	S < 5 000 m <sup>2</sup>	NC

Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 3.3.

## 1.2 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

## 1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## Article 2 - Prescriptions Antérieures

Les arrêtés préfectoraux du 17 septembre 1999, du 12 avril 2005, du 26 juillet 2006 et du 4 décembre 2014 sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 3 - Conditions générales de l'autorisation

### 3.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à

l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;  
- autorisation de défrichement.

### **3.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)**

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- de 8h à 12h puis entre 14h et 17h30, du lundi au vendredi inclus
- aucune activité d'extraction ou de réaménagement n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

### **3.3 - Implantation**

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles mentionnées en annexe II du présent arrêté, représentant une superficie totale de 71 915 m<sup>2</sup>.

### **3.4 - Capacité de production et durée**

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 419 200 tonnes (estimées).

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 35 000 tonnes (20 000 tonnes de graves et 15 000 tonnes de sable).

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 3.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-76 du code de l'environnement.

### **3.5 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les terres de découverte et les stériles d'exploitation seront stockés en partie Nord de la parcelle n°797, puis le cas échéant dans les zones en remblai en cours d'exploitation en respectant les prescriptions des articles 6.2 et 6.5 en ce qui concerne leur aménagement.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

### **3.6 - Réglementations applicables**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié le 30 septembre 2016 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par

les dispositions du présent arrêté .

### **3.7 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection de l'environnement peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **3.8 - Déclaration annuelle**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection de l'environnement, avant le 31 mars de l'année N, le bilan de l'activité réalisée à l'année N-1, à l'aide du site de télédéclaration prévu par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

## **Article 4 - Aménagements préliminaires**

### **4.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

### **4.2 - Bornages**

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **4.3 - Accès à la voirie publique**

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine de dépôts sur la voirie publique. Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour éliminer les dépôts éventuels.

### **4.4 - Gestion des eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur les merlons périphériques sont collectées par des fossés de telle sorte qu'elles ne puissent pas atteindre la voirie publique.

Les eaux de ruissellement seront dirigées vers les points bas du carreau d'exploitation et récoltées par un bassin de collecte et d'infiltration à l'avancement de l'exploitation.

## **Article 5 - Archéologie préventive**

### **5.1 - Déclaration**

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de l'article R.531-8 du Code du patrimoine, avertir :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine  
Service Régional de l'Archéologie  
54 rue Magendie  
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

### **5.2 - Surfaces concernées**

Les travaux d'extraction à réaliser portent sur une surface d'environ 31 500 m<sup>2</sup> (superficie totale soumise à l'extraction), comprennent 3 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.7.

## **Article 6 - Conduite de l'exploitation**

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 6 décembre 2012 et complété le 18 janvier 2016.

### **6.1 - Défrichage**

Aucune opération de défrichage n'est autorisée au sein du périmètre d'extraction.

### **6.2 - Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres, sur un sol propre et nivelé permettant l'écoulement des eaux. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

### **6.3 - Épaisseur d'extraction**

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 10 m. Elle est composée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 3 m en limite Sud et Nord-Ouest (nulle dans les zones précédemment exploitées), comprenant les terres végétales et les stériles de découverte,
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 5 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 5,5 m NGF côté Nord, 6,5 m NGF au centre et de 9 m NGF côté Sud pour pouvoir remblayer hors d'eau.

Le fond d'extraction doit toujours être situé à 1 mètre minimum au-dessus de la nappe.

#### **6.4 - Méthode d'exploitation**

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille sèche de sables et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les travaux d'extraction ne devront pas s'effectuer pendant la période fin mai – mi juillet afin de ne pas perturber la nidification du guêpier d'Europe.

Compte tenu de la présence sur le site du guêpier d'Europe, un recensement des nids doit être effectué avant toute campagne d'extraction. Les nids identifiés devront être matérialisés à l'aide de rubalise pendant la période des travaux.

L'exploitation se déroule de la façon suivante :

- décapage des terres non commercialisables dans les zones non encore découvertes ;
- extraction des matériaux à la pelle mécanique ou au chargeur puis chargement direct pour environ 70 % des granulats extraits et criblage sur site à l'aide d'un matériel mobile intervenant à la demande pour environ 30 % des granulats extraits ;

Un stock tampon de matériau extrait pourra ainsi perdurer dans l'emprise de la carrière en attente de criblage ou d'expédition. Ce stockage sera limité en hauteur à 6m.

L'exploitation aura lieu par campagnes de quelques jours à quelques semaines (durée d'extraction comprise entre 9 et 12 jours par campagne, durée d'exploitation totale entre 58 et 70 jours, soit 3 à 5 mois de travail par an).

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, ou stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable, conformément aux dispositions de l'article 3.5.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle sur chenille ou d'un chargeur.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

L'extraction doit être réalisée de manière à respecter les éléments suivants :

- la hauteur maximale des fronts sera de 5 mètres,
- si deux fronts sont créés, la pente globale de talus sera de 1/1 environ, afin d'assurer la stabilité de la zone des travaux,
- les banquettes auront une largeur de 5 m en cours d'exploitation, pour une hauteur de front de 5 m.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

#### **6.5 - Stockage des matériaux de découverte**

Les merlons de stockage temporaire des matériaux de découverte sont construits, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les stocks de terre végétale feront l'objet d'une végétalisation, qui pourra être spontanée, sous réserve que le développement des plantes invasives soit limité.

Un suivi de la végétation sur les zones remises en état, visant à surveiller l'apparition d'éventuelles espèces invasives, sera réalisé tous les ans par l'exploitant dès la reprise de l'exploitation du site. Ce suivi sera adressé annuellement à l'inspection de l'environnement.

Les terres localisées sur la partie Nord-ouest de la carrière où la végétation présente un caractère invasif (robiniers faux acacias) seront traitées, sur site, de façon manuelle ou mécanique de telle sorte à éviter leur prolifération.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte qui seront utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des merlons.

#### **6.6 - Aménagement pompiers**

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions suivantes :

- se doter d'extincteurs adaptés aux risques sur le chantier afin de lutter contre un début d'incendie dans les engins et locaux de chantier,
- maintenir libre en permanence les voies engins destinées à une intervention des services de secours en cas de sinistre sur l'ensemble du site,
- assurer la desserte de l'établissement par des voies engins utilisables par les véhicules de secours et d'incendie répondant aux caractéristiques suivantes :
  - largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3m,
  - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (kilos Newton) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,60 m au minimum,
  - résistance au poinçonnement, 80 kN/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 cm<sup>2</sup>,
  - rayon intérieur minimal : 11m,
  - surlargeur  $S = 15/R$ , dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R surlargeur et rayon intérieur, exprimé en mètres),
  - hauteur libre : 3,50m,
  - pente inférieure à 15 %

#### **6.7 - Phasage prévisionnel**

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m <sup>2</sup> )	Volume à exploiter (en m <sup>3</sup> )	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décaper (en m <sup>3</sup> )	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
I	43 150	87 500	140 000	4 000	5
II	40 900	87 500	140 000	3 000	5
III	34 900	87 000	139 200	0	5
<b>TOTAL</b>	<b>43 150</b>	<b>262 000</b>	<b>419 200</b>	<b>7 000</b>	<b>15</b>

#### **6.8 - Destination des matériaux**

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières des Landes approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 février 2003.

Les matériaux extraits sont transportés par camion vers les chantiers utilisateurs.

### **Article 7 - Sécurité du public**

#### **7.1 - Clôtures et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.



L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

### **7.2 - Éloignement des excavations**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette distance est portée à 50 m vis-à-vis du lit mineur de l'Adour.

Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

### **7.3 - Distances limites et zones de protection**

Il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les bras de grue, charges manutentionnées, ...

A cette fin, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- à proximité des intersections entre les pistes d'exploitation et les lignes électriques, des gabarits sont placés de manière à respecter une distance de 3 m par rapport au point bas de la ligne
- la manipulation d'éléments (tube, conduite, ...) dont la longueur risquerait d'interférer avec la distance de sécurité de 3 m est interdite
- la circulation benne levée pour les engins et camions est interdite

### **Article 8 - Plan d'exploitation**

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes visées à l'article 4.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les zones de remblayage
- les installations fixes de toute nature

Ce plan d'exploitation doit également indiquer les zones ayant fait l'objet d'un remblaiement dans l'année ainsi que les quantités de déchets inertes utilisées pour le remblaiement.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **Article 9 - Prévention des pollutions**

### **9.1 - Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

### **9.2 - Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Engins de chantier : le ravitaillement est effectué sur un bac étanche mobile ou tout autre dispositif présentant des garanties similaires. L'entretien des engins doit être effectué à l'extérieur de la carrière. Le stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

II – Un kit antipollution doit être présent sur le site. Il doit être composé de feuilles absorbantes, boudins flottants, sacs ou bacs étanches pour le stockage des produits souillés. Son contenu doit être régulièrement vérifié. Son emplacement et les modalités d'utilisation doivent être connus du personnel travaillant sur le site.

III – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

IV – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

V – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe l'inspecteur de l'environnement. Il détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **9.3 - Protection du milieu aquatique**

#### **9.3.1 - Prélèvement d'eau**

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé.

### 9.3.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucun rejet d'effluent domestique n'est autorisé.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les zones de remblaiement seront séparées de la zone d'extraction par un merlon précédé d'un fossé qui sera réalisé à l'avancement des travaux, permettant aussi de collecter les eaux de ruissellement et diriger celles-ci vers un bassin : les eaux s'infiltreront compte tenu de la nature des terrains.

### 9.3.3 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient en place un réseau de 4 piézomètres positionnés conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique doit être relevé tous les 6 mois.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

## 9.4 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- la conservation de la végétation qui encadre le site,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche au moyen d'une tonne à eau,
- la réalisation des travaux de terrassement des terres (décapage, réalisation des merlons, remise en état) doit être effectuée en dehors des périodes fortement venteuses et des périodes sèches, dans la mesure des contraintes techniques. Les travaux de décapage ne doivent pas être réalisés durant les mois de juillet et août,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées,

- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues,
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

## **9.5 - Déchets**

### **9.5.1 - Déchets résultant de l'exploitation de la carrière**

Les matériaux stériles résultant de l'extraction et les terres végétales de décapage sont stockés, conformément au plan de gestion des déchets inertes contenu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

Trois zones de remblai des stériles et des terres de découverte sont à considérer :

- La zone Nord-ouest, dédiée au stockage de la découverte et des stériles en phase I :

Sur la première zone de stockage de la découverte, les travaux seront réalisés par couches successives de remblai de 2 à 3 mètre d'épaisseur : les terres seront déversées par un tombereau puis compactées à l'aide d'un engin. Un fossé périphérique à la zone sera réalisé à l'avancement des travaux conformément aux dispositions de l'article 9.3.2.

- La zone Sud-ouest, dédiée au stockage des inertes d'apport extérieur mais aussi des stériles et matériaux de découverte :

En phases I et II, cette zone recevra des remblais extérieurs mais aussi des terres de découvertes et éventuels stériles de criblage. Le remblaiement créera une plate-forme constituée par couches successives de 2 à 3 m, compactées par le passage de l'engin, formant des banquettes. Ces banquettes seront profilées pour la collecte des eaux de ruissellement vers un point bas où elles s'infiltreront.

La remise en état de cette zone sera achevée avant le terme de la phase d'exploitation n°2.

- Le carreau de la carrière, réservée aux déchets inertes d'apport extérieurs et aux stériles issus du criblage :

La mise en dépôt des matériaux sera réalisée du bas de la fosse vers le haut par couches successives de 3 mètres de hauteur au maximum, en appuyant le remblai sur les fronts périphériques existants et en respectant une pente de talus naturel de 1/1 au minimum, à 2/3.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. Ce plan peut être commun avec celui visé à l'article 8.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le plan de gestion des déchets inertes est revu tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Ce plan réactualisé est transmis à l'inspection des installations classées.

### **9.5.2 - Autres déchets produits par l'établissement**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

## **Article 10 - Prévention des risques**

### **10.1 - Dispositions générales**

#### **10.1.1 - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

#### **10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés

périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

### **10.2 - Appareils à pression**

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

### **10.3 - Éclairages**

Les éclairages de la carrière et les phares des engins utilisés sur site seront toujours dirigés vers le bas.

### **10.4 - Risque d'incendie**

Afin de limiter les risques d'incendie sur le site, les abords des terrains en exploitation doivent faire l'objet d'un débroussaillage régulier.

## **Article 11 - Bruits et vibrations**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

### **11.1 - Bruits**

#### **11.1.1 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les avertisseurs de recul des engins devront être à fréquences mélangées ("cri du lynx").

#### **11.1.2 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **11.1.3 - Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont 70 dB(A) en période diurne.

Aucun bruit n'est généré après 18h (absence de fonctionnement).

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h30 à 18h00, sauf samedis, dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 18h00 à 7h30, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	0 (pas d'activité)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	0 (pas d'activité)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus .

#### 11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de l'exploitation et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Elle doit avoir lieu à proximité des points 1 à 4 matérialisés en annexe I du présent arrêté.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## **11.2 - Vibrations**

### 11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

## **Article 12 - Transport des matériaux et circulation**

Les matériaux extraits sont évacués par camions conformément aux dispositions de l'article 6.8.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## **Article 13 - Etat final**

### **13.1 - Principe**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au

préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

**A -** En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant doit adresser au préfet, au moins **6 mois** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels d'emprise des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 13.3 et 13.4 et du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

**B -** L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

**C -** La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

### **13.2 - Notification de remise en état**

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection de l'environnement. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

### **13.3 - Conditions de remise en état**

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- le réaménagement consistera à remblayer la carrière actuelle, comprenant la création d'une plate-forme à faible pente orientée de l'Ouest/Sud-ouest vers le Nord-est, les altitudes évoluant de 15 m NGF à 12 m NGF. La partie basse de la plate-forme finale présentera un point bas qui collectera les ruissellements qui ne seront pas infiltrés : une zone humide sera ainsi créée sur la parcelle n°795.
- les boisements alentours seront conservés.
- en fin d'exploitation, les fronts résiduels (au-dessus du niveau du remblaiement) seront :
  - conservés en l'état car nécessaires à certaines espèces d'oiseaux comme le Guêpier d'Europe (fronts de taille au Nord, exposés Sud) ;
  - talutés (Ouest) et enherbés comme la plate-forme finale ;
  - plantés d'arbustes d'essences locales, pour les deux banquettes Sud.



- une végétation d'arbustes et d'arbres d'essences locales sera plantée sur les fronts Nord dans un souci d'intégration paysagère et de maintien de biodiversité dans la zone. Puis, compte tenu de la vocation ultérieure (prairie) pour le site, les terrains remblayés recevront, à l'avancement des travaux, un régalage de terre végétale sur une hauteur de 30 cm minimum sur les secteurs remblayés, après décompactage des terrains et seront ensemencés avec des espèces végétales adaptées (graminées et légumineuses). Le tableau suivant présente les familles et les espèces à privilégier.

L'ensemencement devra être réalisé en utilisant des espèces locales, non envahissantes. Il pourra être réalisé en utilisant des foins récoltés à proximité, sur des terrains similaires

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter le développement d'espèces invasives au sein de la carrière. En cas de découverte d'une espèce invasive, celle-ci devra faire l'objet d'une élimination réalisée conformément à l'état de l'art, en utilisant des méthodes respectueuses de l'environnement et non susceptible de favoriser sa dissémination.

### **13.4 - Remblayage de la carrière**

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Les déchets proscrits sont ceux énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts .

### **13.5 - Suivi des opérations de remise en état**

Un bilan annuel relatif aux opérations de remise en état devra être réalisé par un écologue ou un cabinet indépendant, choisi par l'exploitant après accord de l'inspection de l'environnement. Ce bilan devra identifier les opérations réalisées au cours de l'année, l'état d'avancement par rapport à l'objectif de remise en état.

Dans le cadre des travaux de remise en état, des fronts favorables à la nidification des guêpiers seront recréés et aménagés dans l'emprise de la carrière, sur des zones qui ne feront plus l'objet d'exploitation, pour favoriser la nidification du guêpier d'Europe.

L'intervention annuelle d'un expert qualifié en ornithologie sera prévue afin d'assurer un suivi écologique de cette espèce durant toute l'exploitation du site et d'adapter le réaménagement du site en fonction de l'éventuelle tentative de colonisation des fronts de taille par les oiseaux.

Ce suivi écologique sera adressé annuellement à l'inspection de l'environnement.

## Article 14 - Remblaiement de la carrière à l'aide de déchets inertes

### 14.1 - Zone autorisée au remblaiement par des déchets inertes

Les volumes de matériaux inertes susceptibles d'être stockés définitivement sont reportés dans le tableau suivant. Les zones concernées par les travaux de remblaiement sont indiquées sur les plans de phasage d'exploitation joints en annexe du présent arrêté.

Zone de remblai	Volume	Phase d'exploitation de la carrière concernée	Remise en état effective
Zone Sud-ouest	18 000 m <sup>3</sup>	Durant la phase I	Fin de la phase I
Carreau principal de la carrière	137 500 m <sup>3</sup>	Phases II et III	Fin de l'exploitation de la carrière (phase III)
Volume global remblaiement	155 500 m <sup>3</sup>		
Volume moyen annuel	10 500 m <sup>3</sup> par an soit 20 000 t		

### 14.2 - Traçabilité des livraisons de déchets

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

### 14.3 - Conditions d'admission

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation puis lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déchargement du camion doit s'effectuer sur une aire prévue à cet effet, pourvue d'un système de récupération et de traitement des eaux pluviales. Le camion pourra être éventuellement rechargé et le chargement refusé.

A proximité de l'aire de déchargement se trouvent des bennes permettant de récupérer les éléments indésirables déversés sur l'aire (bidons, fûts, ferrailles, plastiques, bois...). L'élimination des déchets ainsi récupérés doit être effectuée via les filières agréées et est à la charge de l'exploitant.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 14.2 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Une procédure interne définit les conditions d'acceptation et de tri des déchets inertes.

Les déchets inertes sont ensuite mis en dépôt dans la zone de remblai à l'aide d'un engin (chargeur ou bull), puis recouverts sur la zone de remblai avec des terres de découverte et de la terre végétale.

#### **14.4 - Dispositions spécifiques**

Le déversement des déchets dans la zone à remblayer, après qu'ils aient subi les opérations de tri permettant d'éliminer les éléments indésirables, s'effectue à l'aide d'un chargeur ou d'un bull.

Les déchets et les stériles d'exploitation devront être disposés de manière à garantir la stabilité des terrains. A cet effet, une pente de 1H/1V maximum sera respectée, soit des gradins de hauteur maximale 3 m pour une largeur minimale de 3 m.

Les banquettes seront profilées afin de collecter les eaux de ruissellement en pied de front, puis vers le point bas du carreau de la carrière où sera créé un bassin de décantation/infiltration visé à l'article 9.3.2, à l'avancement des travaux.

Les zones de remblaiement seront séparées physiquement de la zone d'extraction par un merlon précédé d'un fossé, permettant aussi de collecter les eaux de ruissellement.

Une couverture sur la zone de remblai sera mise en place avec des terres de découverte et de la terre végétale afin d'assurer la remise en état coordonnée de la carrière.

#### **14.5 - Registre de suivi**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 15 - Constitution des garanties financières**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

##### **15.1 - Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article et du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	144 261 €
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	142 967 €
de 10 ans après la date de notification du	124 887 €

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
présent arrêté à 15 ans après cette date	

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

### **15.2 - Augmentation des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. La transmission de ce nouveau document doit s'accompagner des hypothèses prises en compte pour procéder à la réactualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 102,3 correspondant au mois de juillet 2016.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$  : indice TP01 du mois de juillet 2015 (103,6)

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_R$  : taux de la TVA applicable au mois de juillet 2015 (0,20)

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6 ci-dessous.

#### **15.4 - Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (*personne physique*) ou juridique (*société*) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **15.5 - Levée des garanties financières**

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

#### **15.6 - Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

#### **Article 16 - Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail qui lui sont applicables.

#### **Article 17 - Modifications**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 18 - Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,

- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

#### **Article 19 - Caducité**

En application de l'article R.512-38 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Article 20 - Récolement**

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après le début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur de l'environnement.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 21 - Sanctions**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.512-1 et suivants du Code Minier.

#### **Article 22 - Accidents / incidents**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **Article 23 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 24 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU, 10, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

### Article 25 - Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT JEAN DE MARSACQ et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de SAINT JEAN DE MARSACQ pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

### Article 26 - Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de DAX, le maire de la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SEE MICHEL DUHALDE LOCATRANS.

MONT DE MARSAN, le **12 JAN. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean SALOMON





Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.

Mont-de-Marsan, le **12 JAN. 2017**

LE PREFET

  
Pour le Préfet, en sa qualité de délégué,  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

<b>ANNEXE I : PLANS</b>
-------------------------

- Plan de situation
- Plan cadastral
- Plan de phasage
- Plan d'implantation des piézomètres
- Plan d'implantation des points de mesure de bruit
- Plans de remise en état du site

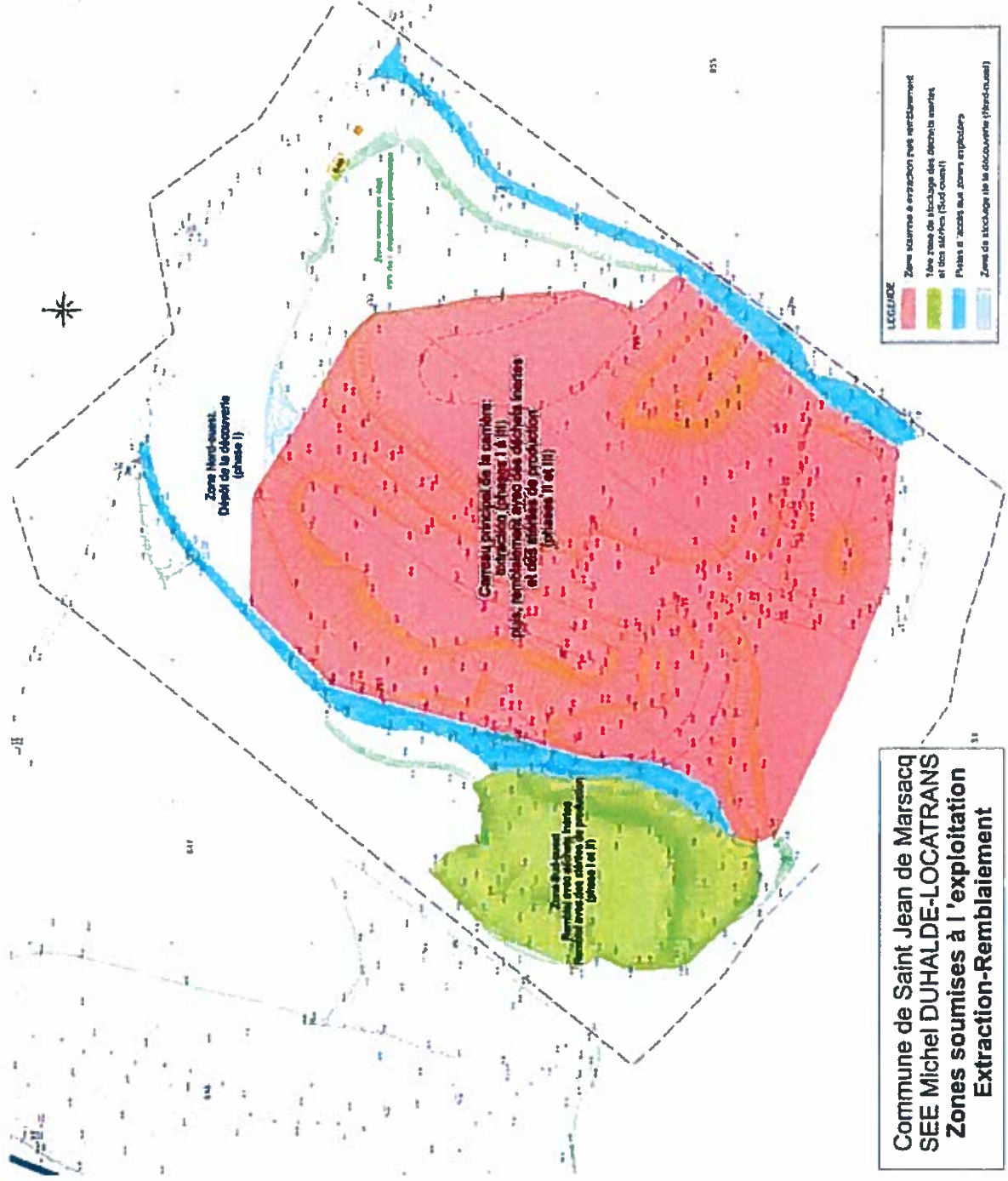


PLAN DE SITUATION



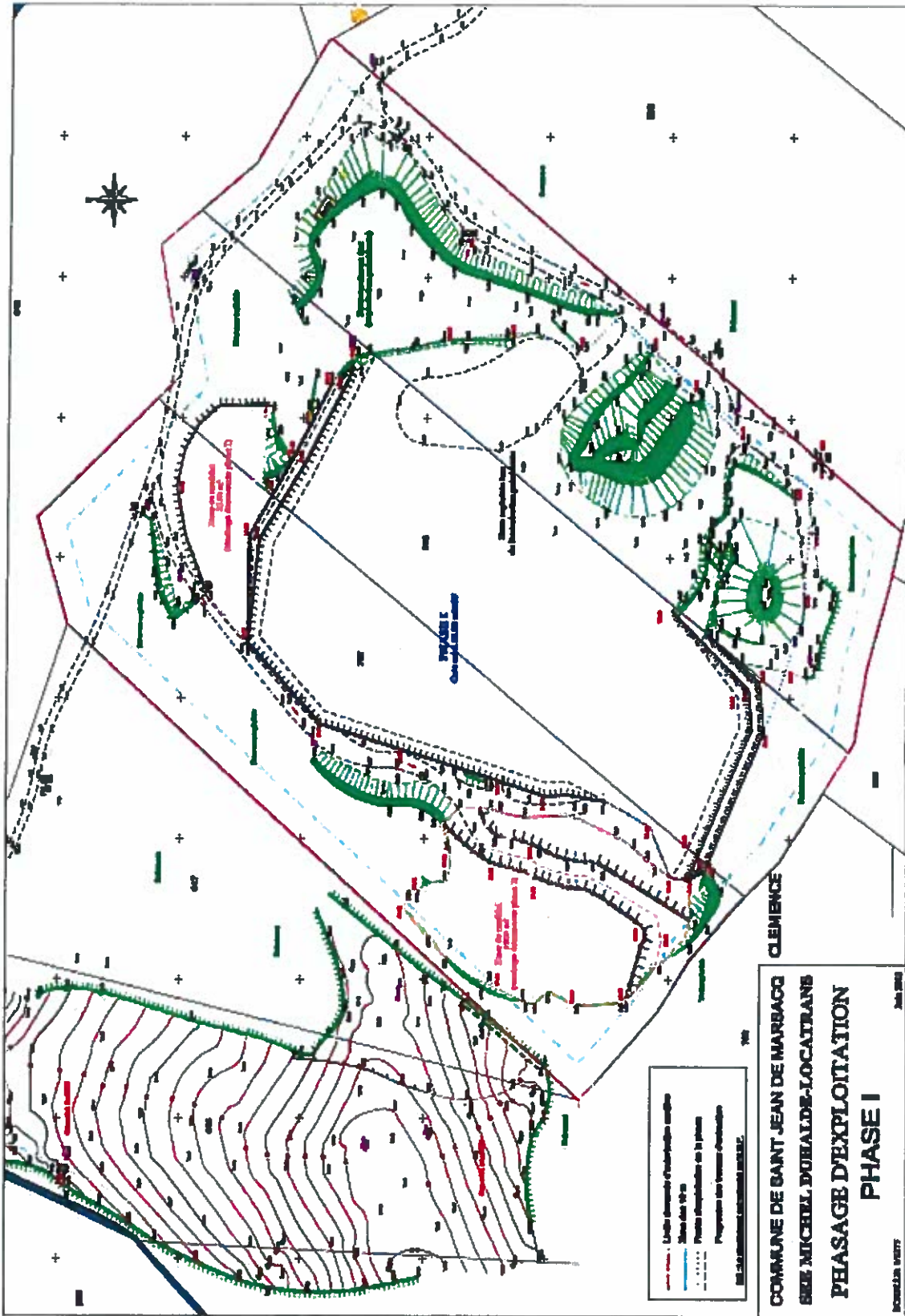


# PLAN DES DIFFÉRENTES ZONES D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE



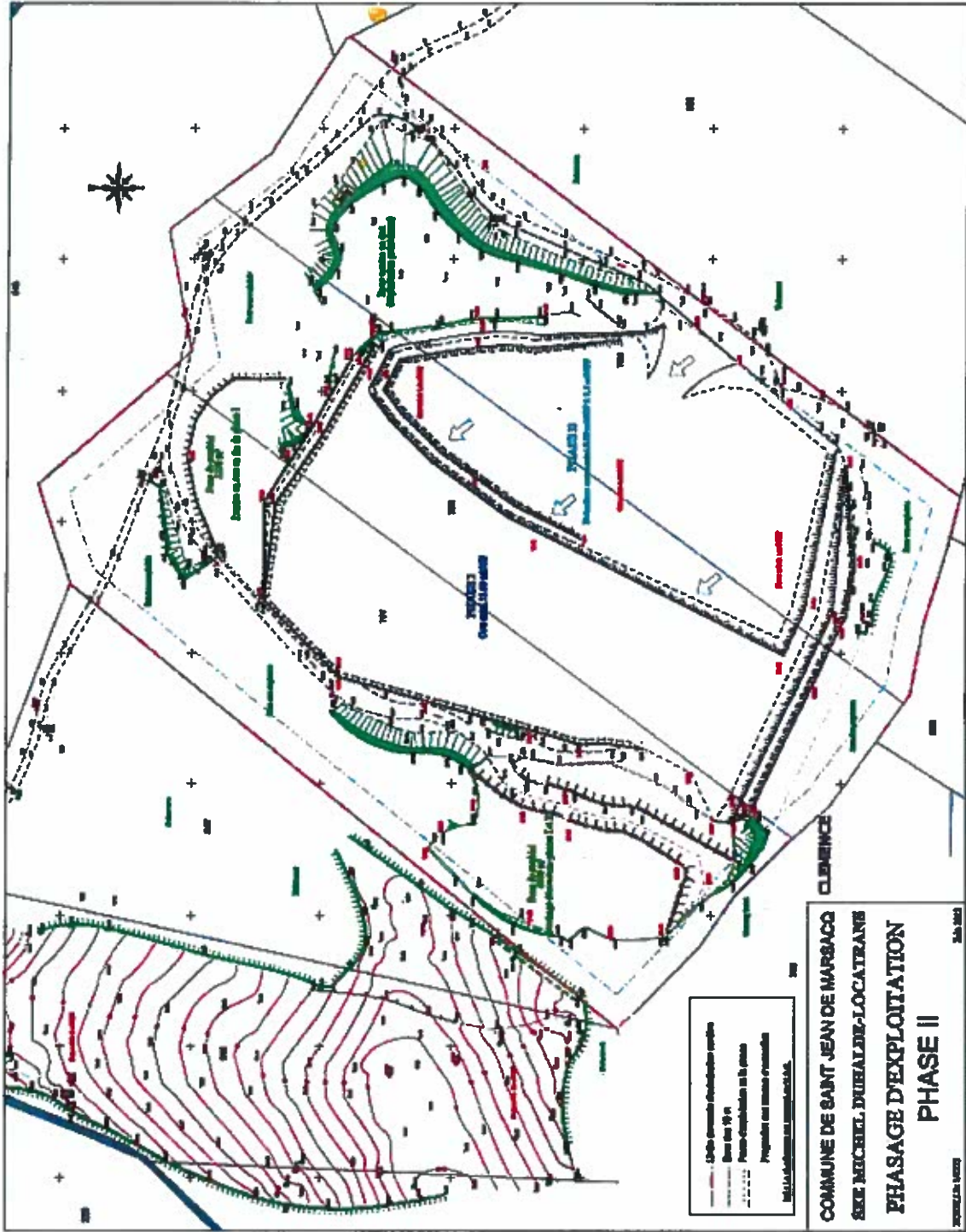


PLAN DE PHASAGE

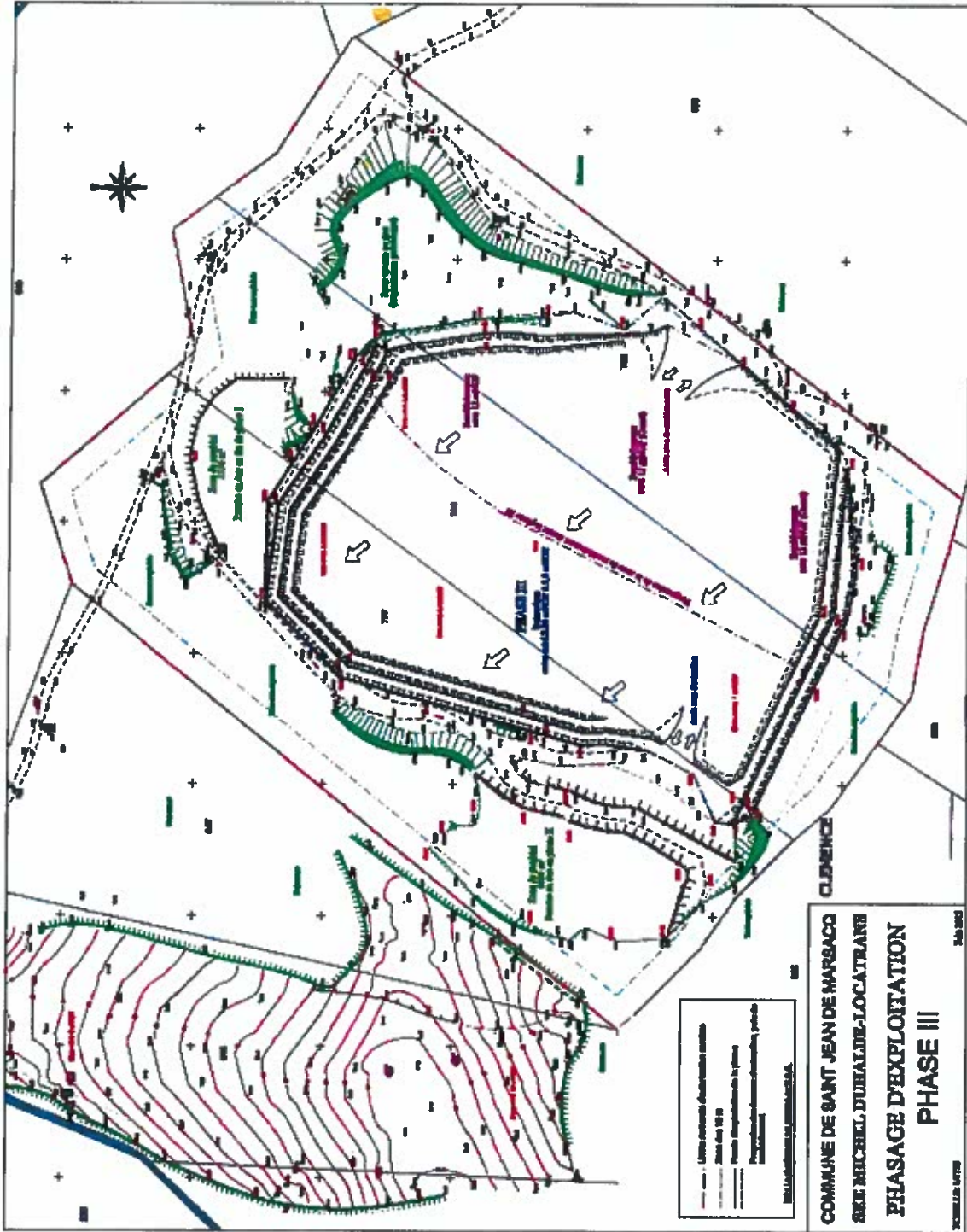






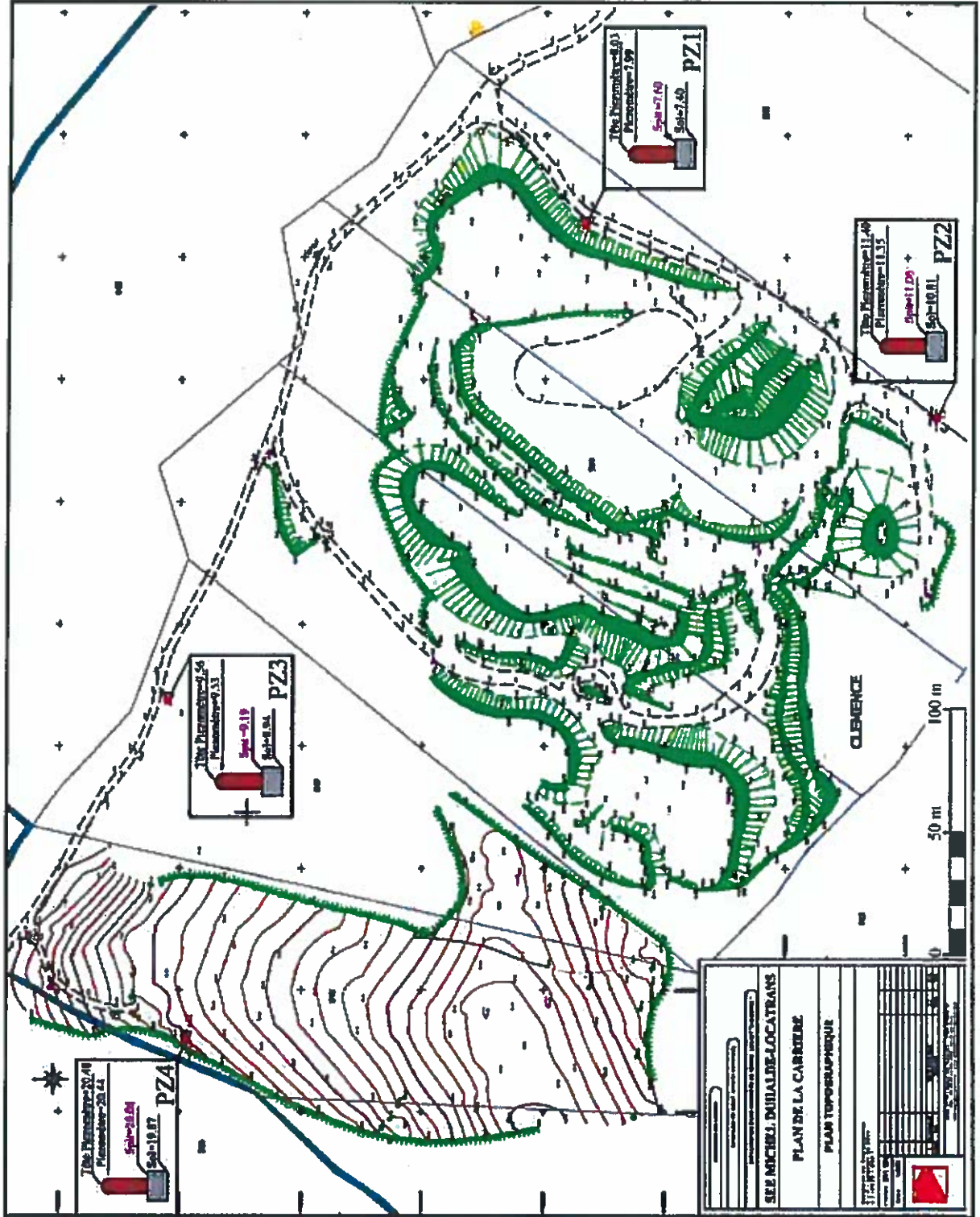








# PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES





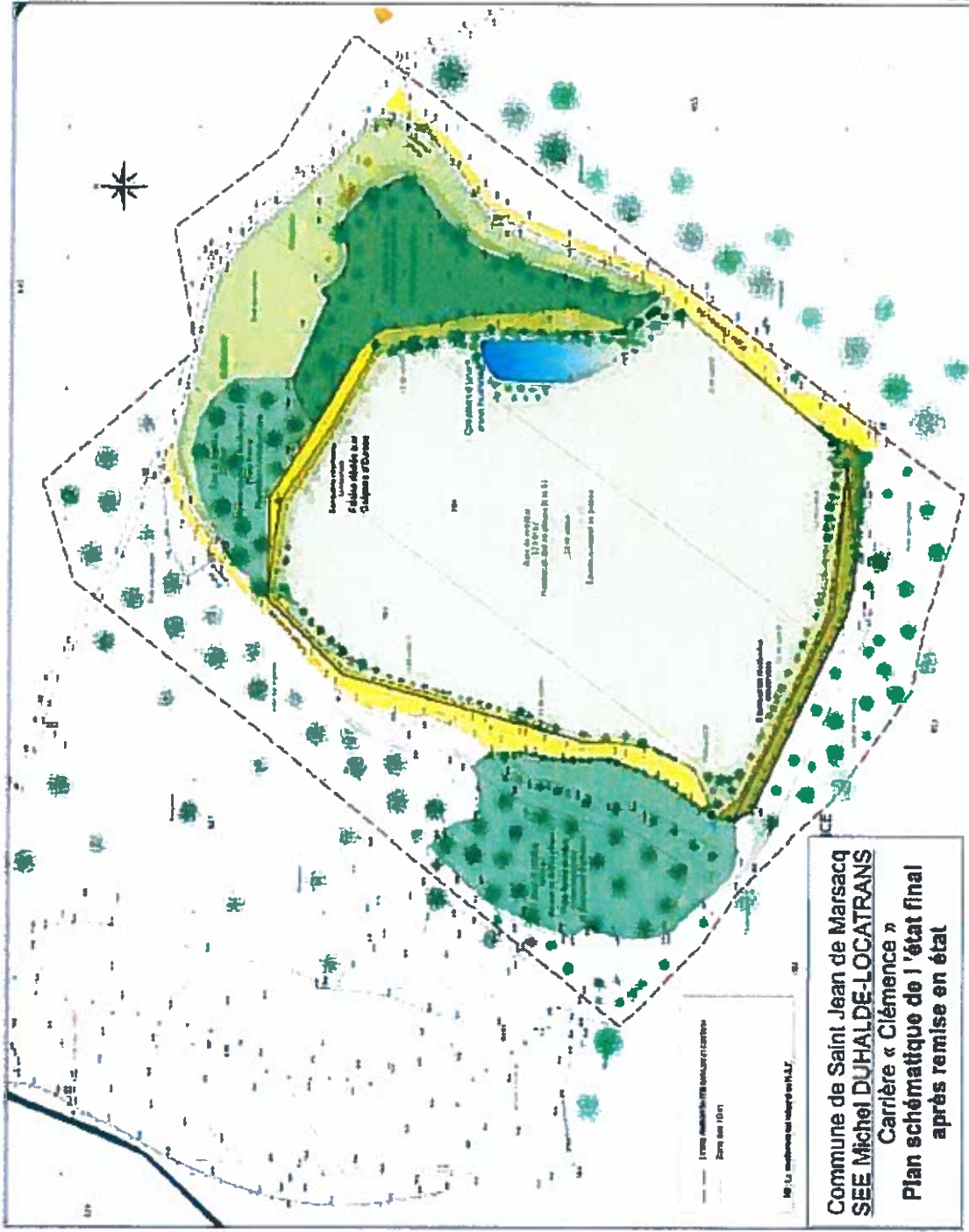
**PLAN D'IMPLANTATION DES MESURES DE BRUIT**







PLAN DE REMISE EN ETAT





Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.  
Mont-de-Marsan, le **12 JAN. 2017**

LE PREFET

Pour le Préfet et en délégation,  
Le Maire Général

Jean SALOMON

**ANNEXE II : PARCELLES AUTORISÉES**

Section	Lieu-dit	Parcelle	Superficie parcellaire en m <sup>2</sup>
D	Clémence	649	85
		795	23 877
		796	20 605
		797	27 348
<b>Total</b>			<b>71 915</b>



Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.  
Mont-de-Marsan, le 2 JAN. 2017

LE PREFET

Jean SALOMON

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTRÔLE

Désignation	Contrôles réalisés par l'exploitant	Contrôle par un laboratoire agréé	Observations
Plan d'exploitation	Une fois par an		Une copie du plan daté et certifié est tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement
Relevé mentionnant le volume des stocks de stériles et de terre végétale		Une fois par an par un géomètre	Le relevé doit être tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement et inclus dans le plan d'exploitation
Analyse des eaux de nappe		2 fois par an	Les résultats commentés doivent être transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation
Relevé des niveaux piézométriques	2 fois par an		Le relevé doit être tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement
Contrôle des niveaux de bruit		Dans le mois suivant le démarrage de l'exploitation puis tous les trois ans	1 <sup>er</sup> contrôle à réaliser dans le mois suivant le démarrage de l'extraction  Les résultats doivent être transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation
Récolement	Dans l'année qui suit le démarrage de l'extraction		Le récolement accompagné d'un échéancier de résorption des écarts doit être transmis à l'Inspection de l'environnement
Déclaration annuelle	Tous les ans		A réaliser avant le 31 mars
Bilan des opérations de remise en état		1 fois par an par un écologue ou un cabinet indépendant	Les résultats doivent être transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation.
Suivi écologique du guépier d'Europe		1 fois par an par un expert qualifié en ornithologie	Les résultats doivent être transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation.



## SOMMAIRE

ARTICLE 1ER - OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - Installations autorisées.....	2
1.2 - Notion d'établissement.....	3
1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	3
ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	3
3.1 - Conformité au dossier.....	3
3.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	4
3.3 - Implantation.....	4
3.4 - Capacité de production et durée.....	4
3.5 - Intégration dans le paysage.....	4
3.6 - Réglementations applicables.....	4
3.7 - Contrôles et analyses.....	5
3.8 - Déclaration annuelle.....	5
ARTICLE 4 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	5
4.1 - Information du public.....	5
4.2 - Bornages.....	5
4.3 - Accès à la voirie publique.....	5
4.4 - Gestion des eaux de ruissellement.....	5
ARTICLE 5 - ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	6
5.1 - Déclaration.....	6
5.2 - Surfaces concernées.....	6
ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
6.1 - Défrichage.....	6
6.2 - Technique de décapage.....	6
6.3 - Épaisseur d'extraction.....	6
6.4 - Méthode d'exploitation.....	7
6.5 - Stockage des matériaux de découverte.....	7
6.6 - Aménagement pompiers.....	8
6.7 - Phasage prévisionnel.....	8
6.8 - Destination des matériaux.....	8
ARTICLE 7 - SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	8
7.1 - Clôtures et accès.....	8
7.2 - Éloignement des excavations.....	9
7.3 - Distances limites et zones de protection.....	9
ARTICLE 8 - PLAN D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	10
9.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	10
9.3 - Protection du milieu aquatique.....	10
9.4 - Pollution atmosphérique.....	11
9.5 - Déchets.....	12
ARTICLE 10 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	13
10.1 - Dispositions générales.....	13
10.2 - Appareils à pression.....	14
10.3 - Éclairages.....	14
10.4 - Risque d'incendie.....	14
ARTICLE 11 - BRUITS ET VIBRATIONS.....	14
11.1 - Bruits.....	14
11.2 - Vibrations.....	15
ARTICLE 12 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	15
ARTICLE 13 - ETAT FINAL.....	15
13.1 - Principe.....	15
13.2 - Notification de remise en état.....	16
13.3 - Conditions de remise en état.....	16
13.4 - Remblayage de la carrière.....	17
ARTICLE 14 - REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE À L'AIDE DE DÉCHETS INERTES.....	18

14.1 - Zone autorisée au remblaiement par des déchets inertes.....	18
14.2 - Traçabilité des livraisons de déchets.....	18
14.3 - Conditions d'admission.....	18
14.4 - Dispositions spécifiques.....	19
14.5 - Registre de suivi.....	19
ARTICLE 15 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
15.1 - Montant des garanties financières.....	19
15.2 - Augmentation des garanties financières.....	20
15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	20
15.4 - Appel des garanties financières.....	21
15.5 - Levée des garanties financières.....	21
15.6 - Sanctions administratives et pénales.....	21
ARTICLE 16 - HYGIENE ET SECURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	21
ARTICLE 17 - MODIFICATIONS.....	21
ARTICLE 18 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
ARTICLE 19 - CADUCITÉ.....	22
ARTICLE 20 - RÉCOLEMENT.....	22
ARTICLE 21 - SANCTIONS.....	22
ARTICLE 22 - ACCIDENTS / INCIDENTS.....	22
ARTICLE 23 - DROITS DES TIERS.....	22
ARTICLE 24 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	22
ARTICLE 25 - PUBLICITÉ.....	23
ARTICLE 26 - COPIE ET EXÉCUTION.....	23
.....	24
<b>ANNEXE I : PLANS.....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE II : PARCELLES AUTORISÉES.....</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE.....</b>	<b>41</b>